



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté DCL/BLI/2020 – 55 portant modification des statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de préfet de l' Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

VU l' arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2019, portant création du syndicat mixte Marne et Surmelin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Marne et Surmelin en date du 5 mars 2020, portant sur la modification du siège social et la notification qui a été faite à l' ensemble des membres le 7 avril 2020 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d' agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté de communes de la Brie Champenoise se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** qu' à défaut de délibération, l' avis des conseils communautaires de la communauté urbaine du Grand Reims, de la communauté d' agglomération d' Épernay et de la communauté de communes des Paysages de Champagne est réputé favorable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aisne et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;



## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 8 des statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin est rédigé comme suit :

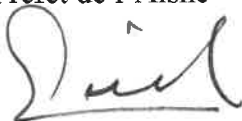
Le siège du syndicat est fixé à Mézy-Moulins – 27 avenue de Champagne.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

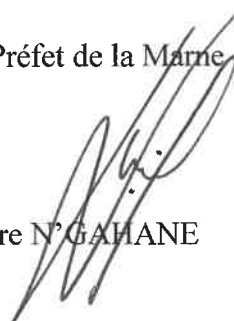
Fait à Laon, le 15 DEC. 2020

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet de la Marne



Pierre N'GAHANE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/74  
portant création du syndicat mixte Marne et Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République portant nomination de M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, en date du 24 septembre 2018, se prononçant sur la création du syndicat mixte Marne et Surmelin ayant vocation à exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur la partie médiane de l'unité hydrographique Marne-Vignoble et approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de Champagne, en date du 26 septembre 2018, se prononçant sur la création du syndicat mixte Marne et Surmelin ayant vocation à exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur la partie médiane de l'unité hydrographique Marne-Vignoble et approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 21 novembre 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte Marne et Surmelin et la notification qui a été faite à l'ensemble des collectivités le 21 novembre 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté d'agglomération Épernay, Côteaux et Plaine de Champagne et de la communauté Urbaine du Grand Reims, se prononçant favorablement sur la création du syndicat mixte Marne et Surmelin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de Champagne se prononçant favorablement sur la création du syndicat mixte Marne et Surmelin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise, se prononçant défavorablement sur la création du syndicat mixte Marne et Surmelin ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne lors de sa réunion du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'une majorité de conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Paysages de Champagne s'est prononcé favorablement sur l'adhésion au syndicat mixte Marne et Surrmelin ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création du syndicat mixte Marne et Surrmelin, entre les membres suivants :

### **Pour le département de l'Aisne**

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour tout ou partie du territoire des communes suivantes :

- Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Beuvarde, Blesmes, Bonneil, Bouresches, Brasles, Celles-les-Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chierry, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Courmont, Courtemont-Varenes, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fossoy, Fresnes-en-Tardenois, Gland, Goussancourt, Jaulgonne, Le Charmel, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Mont-Saint-Père, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Saint-Eugène, Trélou-sur-Marne, Vallées-en-Champagne, Verdilly, Vézilly, Viffort et Villers-Agron-Aiguizy

### **Pour le département de la Marne**

Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Boursault, Champaubert, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Congy, Cormoyeux, Corribert, Courthiezy, Cuchery, Damery, Dormans, Etoges, Fèrebrianges, Festigny, Fleury-la-Rivière, Igny-Comblizy, La Caure, La Chapelle-sous-Orbais, La Neuville-aux-Larris, La Ville-sous-Orbais, Le Baizil, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Margny, Montmort-Lucy, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Passy-Grigny, Reuil, Romery, Sainte-Gemme, Suizy-le-Franc, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Villers-sous-Châtillon et Vincelles

Communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne pour tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Blancs-Côteaux, Brigny-Vaudancourt, Chaltrait, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Morangis, Moslins, Soulières et Villers-aux-Bois

Communauté urbaine du Grand Reims pour tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Anthenay, Aougny, Cuisles, Jonquery, Olizy et Romigny

Communauté de communes de la Brie Champenoise pour tout ou partie du territoire des communes suivantes :

Corrobert, Fromentières, Janvilliers, Montmirail, Vauchamps et Verdon.

**Article 2** : Le siège du syndicat mixte Marne et Surrmelin est fixé à Courtemont-Varenes.

**Article 3 :** Le syndicat a pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et exerce à ce titre les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 4 :** Les statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

**Article 5 :** La création du syndicat mixte Marne et Surmelin prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6 :** Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte Marne et Surmelin sont exercées par le trésorier de Château-Thierry.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires et les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

Fait le **31 DEC. 2019**

Le préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

## STATUTS

### SYNDICAT MIXTE MARNE ET SURMELIN

#### PRÉAMBULE

Le syndicat Marne et Surmelin a vocation à exercer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pleine et exclusive sur la partie médiane de l'unité hydrographique Marne-Vignoble.

Les membres de ce syndicat partagent une même vision de l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit de :

- la communauté de communes des Paysages de la Champagne
- la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- la communauté urbaine du Grand Reims.

L'objectif des collectivités adhérentes est de garantir une gestion de proximité des milieux aquatiques (cours d'eau et leurs bassins versants et des zones humides) à une échelle hydrographique cohérente, et de contribuer à la reconquête et au maintien de la qualité des milieux aquatiques et humides et à la prévention des inondations, en relation avec les partenaires concernés à l'échelle de son territoire (propriétaires, usagers, services de l'état et établissements publics, collectivités, associations) et du bassin Marne dans son ensemble.

Le syndicat constitué veillera à assurer un échange régulier avec les communes, les propriétaires des milieux aquatiques et leurs usagers concernés par les missions du syndicat.

Considérant l'importance du ruissellement (érosion en particulier) sur les bassins versants des cours d'eau du territoire, le syndicat a vocation à assurer une étroite concertation entre tous les acteurs concernés par ce sujet afin de garantir sa prise en compte dans le cadre d'une gestion globale quantitative et qualitative des milieux aquatiques.

Ce sont ainsi 111 communes qui sont concernées par le territoire du syndicat mixte (carte du périmètre en annexe) et les bassins versants des principaux cours d'eau suivants :

- la rivière Marne entre la limite amont de la commune de Damery [comprise et les limites aval des communes d'Azy-sur-Marne \(02\) en rive droite et d'Essômes-sur-Marne \(02\) en rive gauche](#) -
- les affluents de rive gauche de la Marne (liste non exhaustive) :
  - ruisseau le Flagot
  - Surmelin
  - ruisseau de Chierry
  - ru de Nesles
- les affluents de rive droite de la Marne (liste non exhaustive):
  - ru de Brunet

## Statuts du syndicat mixte Marne et Surlin

ruisseau Belval  
Semoigne  
ru Hattier  
ru de la Belle Aulne  
ru Dolly  
ru de Brasles  
ru des Rochers

Le syndicat a pour vocation d'exercer des missions qui lui sont transférées sur son périmètre d'intervention, en relation avec les collectivités exerçant les compétences similaires en amont et en aval de la rivière Marne pour les sujets qui leur sont communs.

Pour rappel concernant l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après, « MAPTAM ») a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Conformément à ses articles 56 à 59, les communes et en cascade les Établissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (ci-après, « EPCI-FP ») se sont en effet vus obligatoirement transférer au 1er janvier 2018 les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le transfert du socle GEMAPI vers les EPCI-FP n'a pas dépossédé les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de leurs obligations d'entretien régulier qui se trouvent fondées sur le titre de propriété qu'ils détiennent sur ses berges et la moitié de son lit :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14 . Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds » (article L. 215-2 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (v. article L. 215-14 du code de l'environnement), les propriétaires riverains de cours d'eau demeurent ainsi toujours tenus :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont donc toujours responsables en premier lieu de l'entretien régulier des cours d'eau, et ce parallèlement aux nouvelles obligations que supportent désormais les EPCI-FP susceptibles d'intervenir en cas de carence avérée dans les conditions du code l'environnement des propriétaires riverains.



# Statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin

## **Titre I : OBJET GENERAL**

---

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte qui prend le nom de : « Syndicat Mixte Marne et Surmelin »

### **Article 2 : Règles applicables**

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;
- par les présents statuts.

### **Article 3 : Périmètre géographique de compétence**

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire du bassin versant du tronçon de rivière Marne défini comme suit :

- limite amont de la commune de Damery (51) sur la rivière Marne ;
- limites aval des communes d'Azy-sur-Marne (02) – rive droite - et d'Essômes-sur-Marne (02) – rive gauche - sur la rivière Marne.

La carte du périmètre est jointe en annexe.

### **Article 4 : Compétences du syndicat**

Le syndicat a pour compétence la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) qui se décompose en les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Prestations de services et activités complémentaires**

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics, syndicats mixtes, associations ou toutes autres personnes privées, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres



## Statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin

dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

### Article 6 : Membres

Le syndicat mixte est constitué des collectivités territoriales suivantes :

#### Pour le département de l'Aisne :

- **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry** pour tout ou partie du territoire des 45 communes suivantes :  
AZY-SUR-MARNE, BARZY-SUR-MARNE, BEUVARDES, BLESMES, BONNEIL, BOURESCHES, BRASLES, CELLES-LES-CONDE, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHIERRY, CONDE-EN-BRIE, CONNIGIS, COURBOIN, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, CREZANCY, DHUYS ET MORIN-EN-BRIE, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETREPILLY, FOSSOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, GLAND, GOUSSANCOURT, JAULGONNE, LE CHARMEL, MEZY-MOULINS, MONTHUREL, MONTIGNY-LES-CONDE, MONTLEVON, MONT-SAINT-PERE, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, PARGNY-LA-DHUYS, PASSY-SUR-MARNE, REUILLY-SAUVIGNY, SAINT-EUGENE, TRELOU-SUR-MARNE, VALLEES EN CHAMPAGNE, VERDILLY, VEZILLY, VIFFORT, VILLERS-AGRON-AIGUIZY.

#### Pour le département de la Marne

- **Communauté de Communes des Paysages de la Champagne** pour tout ou partie du territoire des 45 communes suivantes :  
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, BOURSAULT, CHAMPAUBERT, CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, CONGY, CORMOYEUX, CORRIBERT, COURTHIEZY, CUCHERY, DAMERY, DORMANS, ETOGES, FEREBRIANGES, FESTIGNY, FLEURY-LA-RIVIERE, IGNY-COMBLIZY, LA CAURE, LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BAIZIL, LE BREUIL, LEUVRIGNY, MAREUIL-EN-BRIE, MAREUIL-LE-PORT, MARGNY, MONTMORT-LUCY, NESLE-LE-REPONS, OEUILLY, ORBAIS-L'ABBAYE, PASSY-GRIGNY, REUIL, ROMERY, SAINTE-GEMME, SUIZY-LE-FRANC, TROISSY, VANDIERES, VAUCIENNES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON, VINCELLES.
- **Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne** pour tout ou partie du territoire des 9 communes suivantes :  
BLANCS-COTEAUX, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHALTRAIT, GIVRY-LES-LOISY, LOISY-EN-BRIE, MORANGIS, MÔSLINS, SOULIERES, VILLERS-AUX-BOIS.
- **Communauté Urbaine du Grand Reims** pour tout ou partie du territoire des 6 communes suivantes :  
ANTHENAY, AOUGNY, CUISLES, JONQUERY, OLIZY, ROMIGNY.
- **Communauté de Communes de la Brie Champenoise** pour tout ou partie du territoire des 6 communes suivantes :  
CORROBERT, FROMENTIERES, JANVILLIERS, MONTMIRAIL, VAUCHAMPS, VERDON.

## **Statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin**

### **Article 7 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 8 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à Courtemont-Vareennes, dans les locaux du pôle de proximité de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

## Statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin

### TITRE II : LE COMITE SYNDICAL

---

#### Article 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les membres se composant comme suit :

Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	10 représentants
Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	12 représentants
Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	1 représentant
Communauté de Communes de la Brie Champenoise	1 représentant
Communauté Urbaine du Grand Reims	1 représentant

#### Article 10 : Dispositions communes

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Aux EPCI qui n'ont qu'un délégué titulaire (Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Communauté de Communes de la Brie Champenoise, Communauté Urbaine du Grand Reims) est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

**TITRE III : LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT**

---

**Article 11 : Le Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs membres.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.5211-10.

**Article 12 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

## Statuts du syndicat mixte Marne et Surmelin

### **TITRE IV: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT**

---

#### **Article 13 : Le budget**

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Communication des budgets aux membres**

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

#### **Article 15 : Contribution des collectivités adhérentes**

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

-

La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la \*population DGF légale au dernier recensement de chacune des communes et située dans le périmètre syndical à raison de 50%,
- au prorata du linéaire des berges des cours d'eau à raison de 25%,
- au prorata de la surface située dans le périmètre syndical à raison de 25%.

\*population DGF\* légale : population utilisée pour déterminer les Dotations Globales de Fonctionnement des collectivités

#### **Article 16 : Comptabilité**

Le comptable du syndicat est le trésorier du lieu du siège social.

## Statuts du syndicat mixte Marne et Surlélin

### **TITRE V : MODIFICATION DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT, DISSOLUTION**

---

#### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérants des membres sont consultés dans un délai de trois mois.

La décision d'extension ou de modification est prise par les représentants de l'État dans les départements concernés.

Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au II de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 18 : Adhésion**

Le périmètre du syndicat peut être étendu dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

#### **Article 19 : Retrait**

Des membres adhérents du Syndicat peuvent être admis par le Préfet du département à se retirer du Syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

#### **Article 20 : Dissolution**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT.

#### **Article 21 : Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux collectivités territoriales seront appliquées.

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation du comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **31 DEC. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY



# Statuts du syndicat mixte Marne et Sormelin - Périmètre du syndicat

